



Bruxelles, le 29 mars 2019
(OR. en)

7868/19

Dossier interinstitutionnel:
2016/0002(COD)

CODEC 785
COPEN 129
EJUSTICE 46
JURINFO 7
DAPIX 118

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 20 janvier 2016, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet¹, fondée sur l'article 82, paragraphe 1, du TFUE²³⁴.

¹ 5438/16.

² Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

³ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

⁴ Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 13 avril 2016⁵.
3. Le 12 mars 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁶.
4. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil:
 - approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 87/18;
 - décide d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum de la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁵ JO C 186 du 25.5.2016, p. 7.

⁶ 6934/19.